

NATURE DE L'EVENEMENT	Absences autorisées	Observations
Liées à des évènements familiaux		
Mariage ou PACS :		
- de l'agent ➤ Article 11 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 – 1er alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026). Autorisations devant être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant (article 4 – 3ème alinéa du n° 2026-604 du 06/07/2026). Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
- d'un enfant	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Autorisations devant être prises lors de l'évènement les justifiant (article 4 – 2ème alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026)..
- du père, de la mère, des beaux-parents, des frères et soeurs	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Autorisations devant être prises lors de l'évènement les justifiant (article 4 – 2ème alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026)..
Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité		
Naissance	3 jours ouvrables de plein droit	Inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance
Adoption		
Procédure d'agrément en vue d'une adoption L'agent public engagé dans une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre Ier du code civil bénéficie d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est fixé à 5 par procédure d'agrément. ➤ Article 7 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ➤ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.	Durée d'absence nécessaire pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est fixé à 5 par procédure d'agrément.	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (convocation à l'entretien). Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
Grossesse		
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement. Examens médicaux obligatoires prévus aux articles R. 2122-1 à R. 2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la		Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation). Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels

surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement (7 examens prénataux et 1 postnatal) ➤ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ➤ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.		
L'agent public, conjoint d'une femme enceinte ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à 3 au plus des examens médicaux obligatoires prévus aux articles R. 2122-1 à R. 2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ➤ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ➤ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail	Au maximum 3 examens médicaux	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation). Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. L'agente publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique, bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour chacun des actes médicaux nécessaires à cette assistance médicale à la procréation. ➤ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. ➤ Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.		Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation). Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre à 3 au plus des examens médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale ➤ Article 6 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026. Article L. 622-1 du CGFP par renvoi à l'article L. 1225-16 du code du travail.	Au maximum 3 examens médicaux pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation L'agente publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique, peut bénéficier d'aménagements horaires pour les		Aménagements horaires sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) et donnant lieu à récupération des heures non effectuées.

actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. Article 15 – 1er alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.		
L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister à ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. ➤ Article 15- 2ème alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.		Aménagements horaires sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) et donnant lieu à récupération des heures non effectuées.
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité : La femme en état de grossesse peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité. Article 17 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	Durée des séances	Aménagements horaires sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées.
Allaitement de son enfant : Pendant une année à compter du jour de la naissance, la femme allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire lui permettant d'interrompre son travail pendant une durée totale maximale d'une heure par jour. Les modalités de cette interruption, qui peut être répartie en plusieurs périodes au cours de la journée de travail, sont déterminées d'un commun accord par l'agent et son autorité de gestion. Le temps correspondant aux périodes d'interruption ne donne lieu à aucun report. Ce temps est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. Il n'ouvre pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail. ➤ Article 46 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019. ➤ Article 16 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	1 heure par jour maxi	Pas de récupération horaire
Maladie		
Garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à charge : Soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans dont l'agent a la charge effective ➤ Article 13 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	6 jours par an pour un agent exerçant à temps plein ou à temps complet. Dans les autres cas, cette durée est réduite au prorata de sa quotité de temps de travail. Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque l'enfant est en situation de handicap.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et de manière continue ou discontinue (article 4 – 1er alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) Autorisations devant être prises lors de l'évènement les justifiant (article 4 – 2ème alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026)

	Cette durée de 6 jours est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants => 12 jours.	Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
Nouvelles dispositions		
Annonce chez l'enfant de l'agent : - de la survenance d'un handicap - d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique mentionnée à l'article D. 3142-1-2 du code du travail, - d'un cancer Article 8 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	5 jours	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative. Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 – 1er alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026). Autorisations devant être prises lors de l'évènement les justifiant (article 4 – 2ème alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026).. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
Décès		
- du conjoint - de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il vit maritalement ➤ Article 9 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	8 jours ouvrables / 5 jours 5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026).
- des parents et beaux-parents ➤ Article 10 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	3 jours ouvrables	Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 – 1er alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026).
- d'un frère / d'une sœur ➤ Article 10 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	3 jours ouvrables	Autorisations devant être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant (article 4 – 3ème alinéa du n° 2026-604 du 06/07/2026).
- d'un grand-parent ➤ Article 10 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.	2 jours ouvrables	Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
- d'un enfant de moins de 25 ans, OU - d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, OU - d'un enfant quel que soit son âge qui a lui-même des enfants, ➤ Article L. 622-2 du CGFP.	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation accordée de droit sur présentation du certificat de décès. Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026). Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 – 1er alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026) A l'exception de la période complémentaire de 8 jours, autorisations devant être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant (article 4 – 3ème alinéa du n° 2026-604 du 06/07/2026). Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels..

- d'un enfant de plus de 25 ans ➤ Article L. 622-2 du CGFP.	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit sur présentation du certificat de décès. Durée majorée de 2 jours maximum dans certains cas lorsque la circonstance au titre de laquelle les ASA sont attribuées implique un déplacement (cf. article 5 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026). Autorisations pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée (article 4 – 1er alinéa du décret n° 2026-604 du 06/07/2026). Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
Liées à des évènements de la vie courante et à des motifs civiques		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	½ ou 1 jour ouvrable selon la durée de l'épreuve	Le jour de l'examen sur présentation de la convocation attestée par le Centre d'examen.
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	Tous les 3 ans
Aménagements horaires liés à certains évènements familiaux		
Réunions ou élections de parents d'élèves : L'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves peut bénéficier d'aménagements horaires pour participer aux réunions suivantes : 1° Conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires, 2° Commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. Des aménagements horaires peuvent également être accordés aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école. ➤ Article 18 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.		Aménagements horaires sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées.
Rentrée scolaire d'un enfant Des aménagements horaires peuvent être accordés aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la rentrée scolaire. ➤ Article 19 du décret n° 2026-604 du 06/07/2026.		Aménagements horaires sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées